



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires autorisant l'épandage d'effluents vinicoles
traités par la société CUMA DE SAINT-EMILION
située sur la commune de Saint-Christophe-des-Bardes**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents vinicoles la CUMA de Saint-Emilion sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2021 autorisant l'épandage d'effluents vinicoles traités de la CUMA de Saint-Emilion sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes ;

Vu le dossier de porter à connaissance, reçu par courriels des 11 et 12 septembre 2023, concernant la modification du plan d'épandage d'une partie des effluents vinicoles traités, en période d'étiage sur une sauleraie attenante au site ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 23 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 02 novembre 2023 indiquant ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la modification du plan d'épandage ne concerne qu'une extension de surface de 2000 m² (1,08 ha au total), les autres caractéristiques ne sont pas modifiées : épandage limité à la période d'étiage où le rejet dans la Barbanne est interdit et à la parcelle voisine de la station, pour une culture de saules ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette modification de plan d'épandage par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée de l'autorisation et bénéficiaire

La CUMA de Saint-Emilion, dont le siège social est situé Rue Guadet – BP 15 - 33 330 Saint-Emilion, est autorisée, sous réserve du respect du plan d'épandage fourni dans le dossier de demande susvisé, à épandre des effluents vinicoles traités par la station qu'elle exploite lieu-dit « Le Milon », sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes.

L'exploitant est autorisé à épandre 6 304 m³/an maximum d'effluents traités sur les parcelles OA 784 et 785 (lieu-dit « Le Milon ») du cadastre de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes. La surface d'épandage représente 1,06 ha.

Article 2 : Dispositions prévues pour l'épandage

L'épandage des effluents traités est réalisé conformément au plan d'épandage transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'autorisation.

L'exploitant respecte par ailleurs les dispositions concernant l'épandage d'effluents prévues par l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Christophe-des-Bardes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Christophe-des-Bardes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CUMA de Saint-Emilion.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

10 NOV. 2023

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

ANNEXE 1 – Surface d'épandage

